

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 10 août 2020 à 20h00 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, André Poulin, Patrice Lemay, Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

142-08-2020 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 AOÛT 2020**

- 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020
 - 3.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 juillet 2020
 - 3.3 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2020
 - 3.4 Dépôt du procès-verbal de correction du 14 juillet 2020
 - 3.5 Approbation des comptes du mois
 - 3.6 Approbation des factures
 - 3.7 Dépôt du rapport budgétaire au 31 juillet 2020
 - 3.8 Approbation de l'ajustement salariale de Madame Nancy St-Pierre
 - 3.9 Engagement de Madame Nathalie Roy au poste de technicienne en comptabilité
 - 3.10 Demande de modifications au MAMH au protocole d'entente en coopération intermunicipale entre les municipalités de St-Flavien et St-Édouard
 - 3.11 Approbation de publicité dans le cadre de la semaine de la municipalité
 - 3.12 Appui à l'OBV du Chêne pour le projet Gestion des eaux pluviales
- 4. Sécurité publique**
- 5. Transport et hygiène du milieu**
 - 5.1 Approbation pour signature d'entente avec le MFFP pour l'entretien du rang St-José
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
 - 7.1 Nomination de Madame Marilyn Bronsard-Harvey, Firme Groupe DDM, responsable de l'émission des permis, installations septiques et émission de constat.
 - 7.2 Avis de motion et adoption du projet de règlement #600-001-2019-03 modifiant le règlement de zonage

7.3 Avis de motion et adoption du projet de règlement #610-001-2019-04 modifiant le règlement sur les permis et certificats

8. Développement économique

9. Loisirs et culture

9.1 Approbation d'une demande d'autorisation de marcher dans le cadre de la recherche sur le cancer du sein

9.2 Approbation de la programmation des cours automne 2020 et engagement des professeurs

10. Divers

11. Période de questions aux contribuables

12. Levée de la séance

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

143-08-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 6 juillet 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

144-08-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUILLET 2020

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 8 juillet 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.3

145-08-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2020

e) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

f) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 27 juillet 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.4

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DATÉ DU 14 JUILLET 2020

3.5

146-08-2020

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 31 juillet 2020 au montant de 208 354.93\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

Salaires	41,582.79\$
Comptes à payer	74,060.45\$
Déboursés	88,348.30\$
À approuver en résolution	4,363.39\$

3.6

147-08-2020

APPROBATION DES FACTURES

Paiement des factures (3) de Home Hardware au montant de 15.95\$ pour embellissement.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.629.

Paiement de la facture de Impressionne-moi au montant de 83.34 \$ pour réparation d'un portable.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.11000.526.

Paiement de la facture de Sports-Inter au montant de 775.97\$ pour terrains de sports.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.521.

Paiement de la facture de Groupe Castonguay au montant de 208.63\$ pour terrain de sport.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.521.

Paiement de la facture de CWA au montant de 672.32\$ pour réparation vanne solenoid.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.41500.526.

Paiement de la facture Entreprises M. Boisvert Inc. au montant de 2,414.48\$ pour rénovation caserne.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.522.

Paiement de la facture de Produits Capitales au montant de 192.70 \$ pour hygiène Covid.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.23000.639.

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 31 juillet 2020 soit adoptée telle que présentée.

3.7

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2020

3.8

148-08-2020

ADOPTION DE MODIFICATIONS SALARIALES POUR MADAME NANCY ST-PIERRE

CONSIDÉRANT QUE Madame ST-Pierre aurait dû bénéficier du 1,9% d'augmentation suivant l'indice du coût à la consommation;

CONSIDÉRANT que les responsabilités à assumer en raison de la COVID-19 ;

En conséquence,

Sur la proposition de, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'AJUSTER le salaire de Madame St-Pierre de 1,9% soit 21.40\$ de l'heure, rétroactif au 25 juin 2020;

DE LUI ACCORDER, au même titre que les autres, un montant supplémentaire de 0.25\$ de l'heure en raison des

responsabilités supplémentaires reliées au COVID pour le terrain de jeux 2020, rétroactif au 25 juin 2020.

3.9

149-08-2020

ENGAGEMENT DE MADAME NATHALIE ROY, TECHNICIENNE EN COMPTABILITE

CONSIDÉRANT la démission de Madame Josée Martineau de son poste de technicienne en comptabilité;

CONSIDÉRANT qu'une seule municipalité ne peut offrir un temps plein à un ressource en comptabilité;

CONSIDÉRANT que St-Flavien a aussi un besoin en comptabilité;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents

D'ENGAGER à contrat Madame Nathalie Roy au montant de \$26.23 / l'heure pour 37 heures par semaine en date du 10 août 2020;

DE VENDRE des services en comptabilité à la municipalité de St-Flavien au montant du salaire et des DAS de Madame Roy ainsi qu'un frais additionnel de 10% de frais d'administration à partir du 10 août 2020.

3.10

150-08-2020

DEMANDE DE MODIFICATIONS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET À L'HABITATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE EN COOPÉRATION INTERMUNICIPALE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE ST-FLAVIEN ET ST-ÉDOUARD

CONSIDÉRANT le retrait de la municipalité de Lotbinière de l'entente originale de coopération intermunicipale (résolution #164-06-2020);

CONSIDÉRANT que les municipalités de St-Flavien et de St-Édouard ont le désir de poursuivre l'entente de coopération intermunicipale (résolutions #121-07-2020 et #02-2020-93);

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard est l'organisme responsable de la ressource et que les deux municipalités désirent que la municipalité de St-Flavien devienne l'organisme responsable de la ressource;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Flavien accepte de prendre en charge la ressource en urbanisme et d'en assumer la gestion selon l'entente au protocole;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard a déjà reçu la somme de \$45,000.00 dans le cadre de cette entente;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE les deux municipalités demandent au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une modification au

protocole d'entente dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE la municipalité de St-Flavien soit désignée comme l'organisme responsable de la ressource en urbanisme;

QUE des modifications soient apportées au protocole d'entente et que le nouveau protocole entre les municipalités de St-Édouard et St-Flavien fasse partie intégrante de la résolution;

QUE la municipalité de St-Édouard transfère la somme reçue de \$45,000.00 à la municipalité de St-Flavien lorsque la demande de modifications sera approuvée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

3.11

151-08-2020

APPROBATION D'UNE PUBLICITÉ DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PARTICIPER à la hauteur de \$566.00 taxes en sus pour une demie page au cahier spécial dans le cadre de la semaine de la municipalité en septembre 2020.

3.12

152-08-2020

APPUI À L'OBV DU CHÊNE POUR LE PROJET GESTION DES EAUX PLUVIALES

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'action 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard trouve avantageux et pertinent de diminuer l'utilisation en eau potable en adoptant une gestion durable des eaux pluviales;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PARTICIPER à ce projet avec une contribution de 500\$ en nature par les actions suivantes :

- En participant à un atelier de concertation;
- En supportant la révision et le partage de documents de communication;
- En assistant à des rencontres et en participant au diagnostic de gestion des eau pluviales avec l'OBV.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

153-08-2020

APPROBATION POUR SIGNATURE D'ENTENTE AVEC LE MFFP POUR L'ENTRETIEN DU RANG ST-JOSÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité procède à l'entretien du rang St-José ouest autant l'hiver que l'été depuis près de 50 ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a des citoyens qui habitent au Poids Plumes à l'année et qu'il est important de voir à l'entretien du rang St-José;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a jamais eu d'entente écrite entre le MFFP et la municipalité décrivant les travaux d'entretien effectués par la municipalité sur le rang St-José;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a jamais eu d'entente signée entre le MFFP et la municipalité décrivant les droits et les devoirs de chacune des parties;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE DEMANDER au ministre l'autorisation d'entretenir le rang St-José;

DE PROCÉDER à une signature d'entente avec le MFFP concernant l'entretien du rang St-José.

D'AUTORISER le maire, Madame Denise Poulin, et la directrice générale, Madame Marie-Josée Lévesque, à signer tout document relatif à cette entente.

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

154-08-2020

NOMINATION DE MARILYN BRONSARD-HARVEY, FIRME GROUPE DDM, RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS, INSTALLATIONS SEPTIQUES ET ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu par tous les conseillers présents :

QUE Marilyn Bronsard-Harvey, Firme Groupe DDM, soit la personne responsable de faire respecter les dispositions normatives contenues au règlement d'urbanisme;

QUE Marilyn Bronsard-Harvey, Firme Groupe DDM, soit la personne responsable de statuer sur toute demande de permis ou de certificat présenté en vertu de ce règlement;

QUE Marilyn Bronsard-Harvey, Firme Groupe DDM, soit la personne responsable de tout émission de constat d'infraction;

QUE Louis-Mathieu Fréchette, Firme Groupe DDM, soit aussi autorisé aux mêmes pouvoirs lors de l'absence de Madame Bronsard-Harvey

QU'EN cas d'absence de Madame Marilyn Bronsard-Harvey ou Monsieur Louis-Mathieu Fréchette, Firme Groupe DDM, le directeur-général ou le secrétaire trésorier de la municipalité assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

7.2

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2008-230 VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MAISONS DE TOURISME

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par André Poulin, qu'il sera adopté à une séance ultérieure du conseil, le règlement #600-001-2019-03 modifiant le règlement de zonage #2008-230.

155-08-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2008-230

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre et de contrôler l'usage « Maison de tourisme » sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 10^e jour du mois d'août 2020 relativement à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lina Trépanier, et résolu par tous les conseillers présents :

Que le règlement n° 600-001-2019-03, soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-230 *Règlement de zonage* afin d'ajouter des dispositions portant sur les « maisons de tourisme »

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est

pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujetti au présent règlement.

SECTION 2 : MAISON DE TOURISME

ARTICLE 5. DÉFINITION

L'article 1.6, intitulé « Terminologie » est modifié par l'insertion de l'article 1.6.109.1 « Location court terme » et par l'insertion de l'article 1.6.114.1 « Maison de tourisme ». Les définitions se lisant comme suit :

1.6.109.1 Location court terme

Location d'habitation unifamiliale ou de chalets de villégiatures, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Notez qu'une offre de location est considérée comme faite sur une base régulière au cours d'une même année civile si les deux conditions suivantes sont remplies: l'unité d'hébergement est offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et la plateforme numérique d'hébergement est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

1.6.114.1 Maison de tourisme

Résidence unifamiliale isolée, incluant les chalets de villégiature, dédiée à être louée à court terme à des fins touristiques sur une base régulière lors d'une même année civile. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant.

ARTICLE 6. AJOUT D'UN USAGE À CLASSE COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

L'article 2.2.2.5 du chapitre II « Classification des usages » est modifié par l'ajout du paragraphe 7, se lisant comme suit:

« ...7° Maison de tourisme. »

ARTICLE 7. MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION POUR AJOUTER LES MAISONS DE TOURISME

Les usages spécifiques autorisés prévus à la note 15 des grilles de spécification sont modifiés par l'ajout de l'usage « Maison de tourisme ». La note 15 se lit comme suit :

«15 : Usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maison de tourisme et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences »

ARTICLE 8. MAISON DE TOURISME

Le chapitre XVIII « Normes relatives à certains usages et construction » est modifié par l'ajout de l'article 18.7 :

18.7 MAISON DE TOURISME

Les maisons de tourisme sont autorisées dans les résidences d'habitation unifamiliales ou dans les chalets de villégiatures à condition de respecter les normes suivantes :

- a) Une maison de tourisme doit s'harmoniser au milieu dans laquelle elle s'insère :
1. Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
 2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
 3. L'utilisation d'un bâtiment complémentaire comme maison de tourisme est prohibée;
 4. Une seule résidence de tourisme par propriété est autorisée;
 5. En période de location, l'utilisation d'une tente, une yourte, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou autre dispositif similaire est interdit;
 6. Le panneau attestant la classification de la maison de tourisme doit être affiché à la vue du public, sur la façade avant de la résidence. Tout autre affichage est prohibé;
- b) Une maison de tourisme est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :
1. Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
 2. L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants. Ce nombre doit au moins être égal au nombre de chambres à coucher;
 3. L'immeuble concerné doit respecter les exigences de l'article 3.4 du règlement de construction concernant les avertisseurs de fumée;
 4. Chacune des chambres doit comporter une fenêtre d'au minimum de 0,35 mètre carré et de plus de 0,40 mètre de hauteur et de largeur. Si une fenêtre ouvre sur un puits de lumière (margelle), il faut prévoir un dégagement d'au moins 0.55 mètre à l'avant de la fenêtre;
 5. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage complémentaire de maison de tourisme doit présenter une superficie minimale de X m²;
 6. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. Pour les résidences desservies par un système de traitement des eaux usées, les fosses septiques doivent être vidangées aux deux (2) ans;

7. Les maisons de tourisms doivent être desservies en eau, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par un puits privé.

ARTICLE 9. CONTINGEMENT DES USAGES SIMILAIRES OU IDENTIQUES

Le chapitre XVIII « Normes relatives à certains usages et construction » est modifié par l'ajout de l'article 18.9 :

18.9 CONTINGEMENT DES USAGES SIMILAIRES OU IDENTIQUES

Le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires est géré par type d'usage, selon le niveau de nuisances considéré comme inacceptable par les résidents voisins, notamment à cause de leur nature, par zone.

1. Les maisons de tourisme sont autorisées, selon un nombre maximal, pour chacune des zones énumérées au tableau suivant est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :

ZONE	NOMBRE AUTORISÉ	ZONE	NOMBRE AUTORISÉ
01-CH	2	16-P	0
02-CH	2	17-I	0
03-P	0	18-P	0
04-H	0	19-H	0
05-P	0	20-CH	2
06-H	0	21-Aid-1CH	1
07-H	0	23-H	1
08-H	0	30-Agd	10
09-H	0	31-Agv	4
10-P	0	32-Agf	4
11-C	0	40-V	1
12-H	0	41-V	1
13-H	0	42-V	1
14-P	0	50-Cons	0
15-CH	2		

Nonobstant ce qui précède, une maison de tourisme ne peut s'implanter à moins de 150 mètres d'une autre maison de tourisme.

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 10ÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN 2020

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

7.3

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #610-001-2019-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2008-229 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION #2008-229, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MAISONS DE TOURISME

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Patrice Lemay, qu'il sera adopté à une séance ultérieure du conseil, le règlement #610-001-2019-04 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction #2008-229, afin d'ajouter des dispositions sur les maisons de tourismes

156-08-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #610-001-2019-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2008-229 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION #2008-229, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MAISONS DE TOURISME

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement sur les permis et certificat portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'exiger un certificat d'autorisation pour opérer une maison de tourisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin d'énoncer les documents et informations nécessaires à l'obtention d'un certificat;

ATTENDU QUE' il est nécessaire d'établir des frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée par la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière pour une maison de tourisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 2^e jour du mois de mars 2020 relativement à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Poulin, il résolu par tous les conseillers présents :

Que le règlement n° 610-001-2019-04 soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-229 *Règlement sur les permis et certificats* afin d'ajouter des dispositions sur les « maisons de tourisme »

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujéti au présent règlement.

SECTION 2 : MAISON DE TOURISME

ARTICLE 5. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE MAISON DE TOURISME

L'article 6.1 « Nécessité du certificat d'autorisation » du chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 13, se lisant comme suit:

« ...13° L'exploitation d'une maison de tourisme

ARTICLE 6. FORME DE LA DEMANDE

Le chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 :

6.3.9 L'exploitation d'une maison de tourisme

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
 - a. Le numéro de matricule de la propriété.
 - b. Une copie des titres de propriété.
2. Fournir une attestation de conformité pour l'installation septique;

3. Attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q. c, E-14.2).
4. Une preuve d'assurance responsabilité civile contractée d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public;

ARTICLE 7. DÉLAIS

Le chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'article 6.6.3.1:

6.6.3.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme

Le certificat d'autorisation devient nul si les frais ne sont pas acquittés lors du renouvellement annuel le 1^{er} mars.

ARTICLE 8. TARIF

Le chapitre IX « Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats » est modifié par l'ajout de l'article 9.2.10 :

9.2.10 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme :

150\$ en date du 1^{er} mars.

Nonobstant ce qui précède, pour l'obtention d'un premier certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme, les frais applicables sont indiqués à la grille tarifaire :

Tableau 1 : Grille tarifaire

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
TARIF	150 \$	135 \$	122 \$	109 \$	98 \$	89 \$	80 \$	72 \$	65 \$	58 \$	52 \$	47 \$

ARTICLE 9. DÉLAIS DE VALIDITÉ

Le chapitre X « Délai de validité des permis » est modifié par l'ajout de l'article 10.9 :

10.9 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme

12 mois à partir du 1^{er} mars de chaque année

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 10^e JOUR DU
MOIS D'AOÛT DE L'AN 2020

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

157-08-2020

APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE MARCHER DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SUR LE CANCER DU SEIN

CONSIDÉRANT la situation reliée au COVID qui empêche de faire la marche pour la recherche sur le cancer du sein au Domaine Maizeret;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer du sein recommande de faire des marches virtuelles ou dans les localités;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard compte beaucoup de marcheurs;

En conséquence,
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE donner l'autorisation à l'équipe des Mollets roses de circuler sur les rues et routes de la municipalité le 4 octobre 2020 entre 8h00 et 20h00.

9.2

158-08-2020

ENGAGEMENT DES PROFESSEURS - SESSION AUTOMNE 2020

ATTENDU QU'il y aura une session de différents cours à l'automne 2020;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu
À l'unanimité de tous les conseillers présents;

D'AUTORISER l'engagement de la compagnie Oxygène santé et forme et de Madame Nora Byrne pour les cours de la session automne 2020.

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

159-08-2020

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 20h30.

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire- trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire